



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 383-4

Amendements	En vigueur le	Sujets
383-1	25 janvier 2006	Ajout de l'article 1A du règlement
383-2	6 mai 2014	Ajout de l'article 1F du règlement
383-3	9 décembre 2019	Remplacement de l'article 3 du règlement
383-4	18 janvier 2022	Remplacement de l'article 1- du règlement

REGLEMENT NUMERO 383

Règlement concernant la tarification pour le traitement de l'eau potable

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement d'emprunt 370 intitulé « *Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 1,944,500\$ pour l'exécution de travaux de construction d'une station de traitement de l'eau potable avec système de filtration qui sera située sur la rue de l'Aqueduc* », le conseil municipal peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à une taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une résolution adoptée le 15 décembre 2005, le conseil municipal a décrété qu'une taxe sera imposée par unité de logement, commerce industrie ou institution afin de pourvoir aux paiements en intérêts et capital du règlement d'emprunt 370 ainsi qu'aux dépenses d'opération du système de traitement d'eau potable.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 1er décembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Délisle, appuyé par Monsieur le conseiller Jean-François Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 383, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 (RÈGLEMENT 383-4)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement pour le traitement de l'eau potable, une compensation d'après le tarif ci-après établi, à savoir :

- a) Pour les logements, résidences, maisons privées, appartements, garçonniers (bachelors), bureaux que ces bureaux soient situés ou non dans un logement, une résidence, une maison privée, un appartement et qu'il ait ou non des facilités spéciales d'aqueduc ou d'égouts à leur disposition en outre des facilités dont est pourvu le logement, la résidence, la maison privée ou l'appartement où ils sont situés : 140\$ par année

- b) Pour les bâtiments servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant 1130\$ par année

- c) Pour les hôtels, motels, maisons de pension ou maisons de chambres ayant moins de cinq (5) chambres, buanderies avec ou sans équipement automatique, les pépinières, établissements de fleuristes de fleurs naturelles en gros pour chacun de ces établissements ou commerces 350\$ par année
- d) Pour les maisons de pension ou maisons de chambre ayant plus de cinq (5) chambres, les boulangeries, les lave-autos, les fromageries, beurreries, laiteries, établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs, les parcs de stationnement de roulottes, les industries lourdes, les conserveries, pour les commerces ou industries utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissements ou commerces : 840\$ par année
- e) Pour les commerces, industries ou établissements non spécifiquement prévus ou énumérés dans les articles précédents, pour chacun de ces établissements, industries et commerces : 210\$ par année
- f) **(Règlement 383-2)**
Lorsqu'un local comporte plusieurs bureaux et peut accueillir plus d'un commerce ou professionnel et lorsqu'une seule salle d'eau est destinée pour l'ensemble desdits commerces ou professionnels situés dans ledit local, une seule taxe commerciale par année sera chargée au propriétaire de l'immeuble pour ledit local.

ARTICLE 1 A (RÈGLEMENT 383-1)

Tout propriétaire possédant un commerce ou des commerces à même sa résidence et non dans un bâtiment accessoire détaché de sa résidence, la compensation est fixée à 1 ½ fois le taux de compensation alors en vigueur pour un logement. Toutefois, ce commerce ou ces commerces devra (devront) être opéré(s) et appartenir au propriétaire et/ou sa conjointe.

ARTICLE 2

Toute compensation est toujours payable par le propriétaire d'un immeuble pour chacun des logements occupés ou vacants.

ARTICLE 3 (Règlement 383-3)

Malgré l'article 2, pour tout immeuble dont le service d'aqueduc est fermé par la municipalité, à la demande écrite du propriétaire, pour une période de six (6) mois consécutifs ou plus durant une même année, un remboursement équivalent au prorata du nombre de mois complets où ce logement a été sans service d'aqueduc pourra être obtenu.

Cette demande de remboursement devra être faite par écrit dans l'exercice financier courant ou au maximum dans l'exercice financier suivant.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ALAIN FREDETTE, MAIRE

GINETTE L. PRUNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion :	01-12-2005
Adoption :	15-12-2005
Entrée en vigueur :	09-01-2006